

Demande déposée le 28/11/2025

Complétée le 27/01/2026

N° DP 013 087 2500099

Date d'affichage en Mairie ou date de
publication électronique : 28/11/2025

Par : Représenté par :	TOTEM FRANCE CHOMETTE NICOLAS
Demeurant à :	44, AVENUE DE LA REPUBLIQUE ORANGE GARDENS 92320 CHATILLON
Sur un terrain sis à :	25, AVENUE JEAN AUBERT RESIDENCE TARTANNE – BAT 1 13790 ROUSSET AE 249
Nature des Travaux :	• Installation de 3 plateformes caillebotis métalliques sur plots étanchés sur la toiture terrasse, support chacune de 3 mâts galvanisés, 2 de 2.50m de haut et 1 de 1.50m. • Mise en place de 6 antennes sur les mâts de 2.50m et de boîtiers électroniques sur les mâts de 1.50m • Mise en place de garde-corps et d'un portillon sur les deux côtés intérieurs des plateformes • Mise en place de bardages sur les côtés extérieurs aux terrasses des plateformes • Installation de deux armoires techniques sur socle sur plots étanchés sur la toiture terrasse • Pose de chemins de câbles sur la terrasse pour raccordement des adductions • Installation d'un saut de loup pour passage au-dessus de la VMC • Suppression de deux morceaux de gaines de ventilation obsolètes • Mise en place de garde-corps auto stables et d'un portillon autour du skydome d'accès à la terrasse • Ajout d'une grille de sécurité au dernier palier des escaliers extérieurs

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET certifie que la Société TOTEM France représenté par CHOMETTE NICOLAS est titulaire depuis le 27/02/2026 d'un certificat d'autorisation tacite pour la demande enregistrée sous le n° DP 013 087 2500099, en vertu de l'application de l'article R 424 - 13 du code de l'Urbanisme.

ROUSSET, le 16 MARS 2026



Le Maire,

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

16 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'**UN MOIS** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une déclaration préalable tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prorogée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec accusé de réception postale, soit déposée en mairie contre décharge.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet <http://www.service-public.fr>) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.